



Arrêt

**n°163 019 du 26 février 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2013, par X, qui déclare être apatride, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. En date du 2 février 2013, la requérante est sujette à un contrôle de police lors duquel elle fournit une fausse identité. Un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement est pris à l'encontre de la requérante.

1.3. Le 6 février 2013, la requérante a introduit, conjointement avec son compagnon et ses trois enfants mineurs d'âge, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 6 août 2013, la requérante fait l'objet d'un contrôle de police lors duquel elle donne une fausse identité. Un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de

l'éloignement est pris par la partie défenderesse (annexe 13septies) et elle est placée au Centre fermé de Bruges.

1.5. Le 13 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée à l'encontre de la requérante et de ses trois enfants mineurs d'âge, laquelle lui a été notifiée le 24 septembre 2013. Cette décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante et ses trois enfants mineurs d'âge et daté du 13 septembre 2013. Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, lui est notifié le 24 septembre 2013 et est motivé comme suit :

«L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.»*

1.6. Le 19 septembre 2013, la requérante est libérée du Centre fermé de Bruges. A cette même date, un nouveau délai pour quitter le territoire lui a été accordé. En date du 30 septembre 2013, la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans contre cette décision, lequel a donné lieu à l'arrêt de rejet n° 163 018 du 26 février 2016 (RG 137 265).

1.7. Le 25 mars 2014, un nouvel ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre de la requérante.

1.8. En date du 24 novembre 2014, la requérante est sujette à un contrôle de police lors duquel elle délivre une fausse identité. Un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) sont pris à son encontre. Elle est placée au Centre fermé de Bruges. Le 2 décembre 2014, elle est libérée et est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 24 novembre 2014.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs *« en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels »*.

La partie requérante estime ne pas pouvoir marquer son accord sur la motivation de la décision attaquée. Elle soutient avoir communiqué sa véritable identité, l'original de sa carte Rom, les extraits d'actes de naissance de ses enfants, une copie de la demande d'autorisation fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que son contrat de bail. Elle prétend ensuite que *« la requête en prolongation de séjour sur pied de l'Art.9bis introduite pour elle-même, son mari et ses enfants était pendante et valablement enregistré auprès de la commune de Seraing »*, laquelle stipulait notamment qu'elle et son « mari » sont apatrides.

Elle argue ensuite qu'étant apatride, *« il lui est radicalement impossible de produire un document national d'identité en cours de validité puisque, par définition, elle n'a la nationalité d'aucun Etat ! »*.

Elle soutient qu'est de jurisprudence constante le fait que la partie défenderesse ne puisse notifier un ordre de quitter le territoire alors qu'une demande de régularisation est pendante et qu'aucune décision motivée n'est intervenue à cet égard.

Elle expose ensuite que la demande d'autorisation précitée stipulait déjà sa situation d'apatride et qu'en tout état de cause, elle a introduit une requête en reconnaissance d'apatridie devant le Tribunal de première instance de Liège.

Elle en conclut que la décision litigieuse ne tient pas compte de sa situation réelle et n'est dès lors pas correctement motivée.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de la Convention de New York du 28 septembre 1954, et notamment de son article 1^{er}.

Elle rappelle être apatride et soutient que bien qu'elle soit née en Serbie, elle n'y a jamais été enregistrée. Elle ajoute avoir été présentée par la partie défenderesse à l'Ambassade de Serbie, laquelle a confirmé son apatridie. Elle argue dès lors être apatride à l'instar de la Convention sur l'apatridie qui précise en son article 1^{er} qu'est apatride celui qu'aucun Etat ne reconnaît comme son ressortissant. *In fine*, elle rappelle avoir introduit une requête en reconnaissance d'apatridie auprès du Tribunal de première instance de Liège.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »), en ce qu'en raison de sa situation d'apatridie, il lui est « *radicalement impossible* » d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié puisqu'aucun autre Etat ne lui donnera ni passeport ni laissez-passer. Elle fait valoir que le comportement de la partie défenderesse crée « *une souffrance psychologique difficilement tolérable* » à son égard ainsi qu'à l'égard de son compagnon et de ses trois enfants et qu'il y a lieu de considérer ce comportement comme étant une torture psychologique, laquelle doit être interdite.

3. Discussion.

3.1. Sur les trois moyens, réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

[...]

1°s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour. Dès lors, l'acte attaqué est suffisamment motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, et par le constat que la requérante « *n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable* », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

3.2.1. A cet égard, le Conseil souligne d'emblée que la partie requérante vise uniquement, dans le présent recours, l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante en exécution de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 datée du 13 septembre 2013, contre laquelle aucun recours n'a été introduit. Or, le Conseil constate que la partie requérante n'élève en réalité pas de grief spécifique contre l'ordre de quitter le territoire attaqué, et dirige, principalement dans son premier et second moyen, les griefs formulés en termes de requête, à l'encontre la décision d'irrecevabilité précitée.

3.2.2. En tout état de cause, sur le premier moyen dans lequel il est invoqué que la requérante est apatride et ne saurait disposer de document d'identité, le Conseil ne peut que relever qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la requérante aurait été reconnue apatride au regard du droit belge. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante soutient avoir introduit une requête en reconnaissance d'apatridie auprès du Tribunal de 1^{ère} instance de Liège, pour la première fois, dans sa requête, de sorte que cet élément n'a pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant l'adoption de la décision querellée. En effet, une simple lecture du dossier administratif révèle qu'au moment de la prise de la décision attaquée, le 13 septembre 2009, la partie requérante n'avait pas encore effectué de démarches en vue d'être reconnue apatride. Il ne ressort

d'ailleurs pas plus du dossier administratif que la partie requérante aurait informé, par la suite, la partie défenderesse du suivi de ladite procédure. Or, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Pour le surplus, le Conseil rappelle que la reconnaissance officielle de l'apatridie n'a pas pour conséquence que le demandeur se voit reconnaître *de facto* un droit au séjour dans le Royaume.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentation développée en termes de requête, selon laquelle *« il est de jurisprudence constante que l'Office des Etrangers ne peut pas notifier d'ordre de quitter le territoire lorsqu'une demande de régularisation est pendante et qu'aucune décision motivée n'est intervenue »*, dès lors qu'en l'espèce, ainsi qu'il ressort de la lecture du dossier administratif, la partie défenderesse a pris, en date du 13 septembre 2013, une décision d'irrecevabilité de la demande précitée tant à l'égard du compagnon de la requérante qu'à l'égard de la requérante et de ses trois enfants mineurs d'âge. La demande de régularisation de la partie requérante n'était donc pas pendante au moment où l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris, lequel d'ailleurs est accessoire à ladite décision d'irrecevabilité.

Par conséquent, la partie requérante prétend à tort que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la situation réelle de la requérante et aurait ainsi violé son obligation de motivation.

Sur le second moyen, le Conseil ne peut que rappeler qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la requérante aurait été reconnue apatride conformément à la législation belge. Or, la Convention sur l'apatridie vise les apatrides reconnus, de sorte que le moyen pris de la violation de la Convention précitée manque en droit. Il en est du même constat en ce qui concerne son « épouse », laquelle n'est par ailleurs pas concernée par le présent recours. De plus, seul le Tribunal de première instance est compétent pour reconnaître le statut d'apatride de sorte que l'argument selon lequel l'Ambassade de Serbie aurait reconnu cette qualité à son « épouse » est inopérant.

3.3. Sur le troisième moyen, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève que le développement sommaire et imprécis tenu dans ce moyen -outre que celui-ci repose sur l'apatridie non reconnue de la requérante et à laquelle il est répondu *supra*, n'explique pas concrètement de quelle manière la partie défenderesse, en prenant l'acte attaqué, aurait violé ladite disposition et quel risque de traitement inhumain et dégradant serait encouru par la requérante. Partant, le moyen n'est pas fondé.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY